

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 25 Janvier 2007

Présents : MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – MERCUEL

Dossier n°9- 2006/2007 :

Réclamation posée par le club de UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B. en Championnat de France Minimes Féminines B 2^{ème} Phase Poule C opposant en date du 14 janvier 2007, UNION NORD OUEST VENDÉE à UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France Minimes Féminines,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 40^{ème} minute de la rencontre, un panier est réussi par l'équipe d'UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B,

Attendu que suite à ce panier, le chronomètre de jeu n'a pas été arrêté,

Attendu que sur l'arrêt de jeu suivant une réclamation est alors déposée par l'entraîneur de l'équipe d'UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B,

Attendu que l'aide arbitre propose d'ajouter 3" au temps restant à jouer,

Attendu que ce laps de temps n'a pas été ajouté au temps de jeu suite au refus de l'entraîneur de l'équipe d'UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B,

Attendu que les 14 dernières secondes ont donc été jouées,

Considérant que l'entraîneur réclamant a refusé la rectification de temps proposée et qu'il n'est pas possible d'apprécier un éventuel désavantage,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain à savoir

UNION NORD OUEST VENDÉE 54 – UNION St BRIEUC PLOUFRAGAN B 52

Dossier n° 10- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de BC MONTBRISON en NF2
opposant en date du 13 janvier 2007, VENELLES BC à BC MONTBRISON**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à l'issue de la rencontre une réclamation est déposée par le club de BC MONTBRISON,

Attendu que cette réclamation est recevable et les frais prévus versés,

Attendu que cette réclamation est confirmée par courrier recommandé avec avis de réception le 15 janvier 2007 par Mme RIGAUD Sylvia, capitaine de l'équipe de BC MONTBRISON,

Attendu que la réclamation n'a pas été confirmée par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire général(e) du groupement sportif ... (art 25.3 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France),

Par ces motifs, la CFAMC décide : Réclamation irrecevable.

Dossier n° 11- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de AL BASSE INDRE BASKET en NM3
opposant en date du 13 janvier 2007, LUÇON BASKET CLUB à AL BASSE INDRE BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la 30^{ème} minute de la rencontre l'aide arbitre fait exécuter un premier tir de lancer franc alors qu'un changement, autorisé par l'arbitre, n'est pas terminé,

Attendu que suite à ce lancer franc manqué, l'entraîneur de l'équipe d'AL BASSE INDRE BASKET pose une réclamation sur le fait que, seuls, 4 joueurs de son équipe sont présents sur le terrain,

Attendu qu'une situation identique se reproduit à 1'40" de la fin de la rencontre alors que, seuls, 4 joueurs de l'équipe de LUÇON BASKET CLUB sont présents sur le terrain,

Attendu que l'équipe d'AL BASSE INDRE BASKET rate son 1^{er} lancer franc et que son entraîneur dépose une 2^{nde} réclamation,

Attendu qu'une seule réclamation est confirmée, les 2 situations étant jugées identiques,

Attendu que, lors des tirs de lancers franc, le chronomètre de jeu était régulièrement arrêté,

Attendu que, lors des phases de jeu chronométrées qui ont suivi, les 2 équipes avaient chacune 5 joueurs présents sur le terrain comme le stipule l'article 4.2.2 du règlement officiel de basket ball,

Considérant de ce fait qu'aucun avantage ou désavantage ne peut être retenu,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

Résultat acquis sur le terrain à savoir : *LUÇON BASKET CLUB 98 – AL BASSE INDRE BASKET 93*